

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ÉCOMUSEE DE MARQUEZE

L'Écomusée de Marquèze est un « musée de France » constitué d'un authentique quartier landais, d'une voie ferrée historique, d'une ancienne gare (comprenant aujourd'hui la billetterie, la boutique) et d'un bâtiment contemporain (le Pavillon) présentant des expositions. Propriété du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG), il est situé dans un paysage remarquable. Il propose au public un patrimoine culturel et naturel constituant un bien commun que chacun doit veiller à préserver.

Le personnel a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite comme à la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des espaces naturels.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du directeur d'établissement, de la direction du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et de son Président.

### TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1

Le présent règlement est applicable :

- 1) Aux visiteurs individuels ou en groupe de l'Écomusée de Marquèze, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées ;
- 2) Aux personnes autorisées à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- 3) Aux personnes étrangères aux services présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels (livraisons, tournages, etc.)

### TITRE 2 - ACCES À L'ÉCOMUSEE ET A SES SERVICES

#### Article 2

L'Écomusée est ouvert tous les jours, environ 6 mois par an, de la fin du mois de mars au plus tôt jusqu'au début du mois d'octobre au plus tard.

Le Quartier de Marquèze est uniquement accessible par le train. Le trajet en train est de 10 minutes, les départs et retours toutes les 40 minutes, selon les périodes de l'année, sauf autorisation exceptionnelle des responsables de service ou du directeur (cf un groupe de personnes en situation de handicap peut arriver directement au cercle car fauteuils électriques trop volumineux)

Horaire du train (variables selon les périodes, se référer au dépliant de saison) :

**Départs pour Marquèze: 10h10/10h50/11h30/12h10/12h50\*//14h10/14h50/15h30/16h10.**

**Retour vers Sabres : 11h10/11h50/12h30/13h10\*//14h30/15h10/15h50/16h30/17h10/18h10 .**

**(\*) : horaires en période estivale (juillet/août) et sur certains évènements durant l'année (Pâques, Journées du Patrimoine...)**

**L'écomusée de Marquèze se réserve le droit de modifier ses horaires en fonction des conditions météorologiques, autres circonstances exceptionnelles et arrêtés préfectoraux au besoin afin d'assurer la protection des visiteurs et des agents. Les horaires modifiés sont à titre exceptionnel et sur une durée déterminée.**

**Horaires exceptionnels : ils seront communiqués sur le site internet du musée.**

**Des horaires de train en soirée sont proposés lors des nocturnes et communiqués lors de l'annonce de ces événements .**

### **Article 3**

L'accès au Pavillon, au trajet en train et au quartier de Marquèze est payant, sauf autorisation spécifique.

### **Article 4**

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

### **Article 5**

L'entrée et la circulation dans l'enceinte de l'Écomusée sont subordonnés à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie. La sortie de l'Écomusée est définitive hormis pour les abonnés.

**Les abonnés doivent se présenter en possession de leur abonnement et munis d'une pièce d'identité. L'abonnement est nominatif.**

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

**Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure.**

Les personnes bénéficiant de réductions doivent présenter un justificatif à jour.

### **Article 6**

Si la jauge réglementaire du nombre de passagers est atteinte lors d'un départ en train, les visiteurs, même munis d'un billet d'entrée, peuvent se voir refuser l'accès au train, dans l'attente du prochain départ, 40 minutes plus tard.

### **Article 7**

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à l'ensemble des espaces de billetterie de la boutique, du Pavillon et au trajet en train. La déambulation au sein du quartier de Marquèze peut en revanche être difficile.

Les personnes en situation de handicap sont prioritaires pour accéder au dernier wagon et voyager assis. L'Écomusée se réserve le droit de demander à toute personne non titulaire d'un billet d'entrée ou carte « personne en situation de handicap » de laisser sa place dans ce wagon.

### **Article 8**

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets représentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens :

- Armes, munitions, objets et outils tranchants
- Substances explosives, inflammables ou volatiles
- Objets lourds, encombrants, nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès à l'Écomusée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par une personne habilitée. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

### **Article 9**

Les animaux d'assistance sont admis dans tous les espaces de l'Écomusée.

Dans les autres cas, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments (Pavillon, maisons de Marquèze, etc.) et doivent être tenus en laisse.

### **Article 10**

L'accès à l'Écomusée est conditionné par l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

### **Article 11**

La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les bâtiments exceptés les lieux de restauration (restaurant, terrasses du restaurant et de la buvette, estanquet, aire de pique-nique, hall du Pavillon uniquement sur la zone autour de la machine à café).

Il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans toute l'enceinte de l'écomusée (espaces extérieurs comme intérieurs) à l'exception de la terrasse de la buvette.

### **TITRE 3 - CONSIGNES-OBJETS TROUVÉS**

#### **Article 12**

Des caissons-consignes sont proposés à l'arrivée du quartier de Marquèze mais ils ne sont pas fermés à clé et ne restent pas constamment sous surveillance. Ces caissons sont destinés à entreposer les pique-niques uniquement et reste sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Ne doivent pas y être déposés :

- Des sommes d'argent
- Des papiers d'identité
- Des chèquiers et cartes de crédit
- Des objets de valeur (bijoux, appareils photographiques, smartphones, caméscopes, etc.)

En aucun cas, la responsabilité de l'Ecomusée ne pourrait être engagée en cas de vol, destruction, vandalisme...

#### **Article 13**

Les objets trouvés dans l'Ecomusée sont rapportés à la boutique ; leur récupération doit se faire sous un délai d'un mois maximum ; au-delà, les articles seront traités comme déchets.

### **TITRE 4 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS**

#### **Article 14**

Toute action portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite de l'Ecomusée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue, leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des biens et du site, il est interdit dans l'enceinte de l'Ecomusée de :

Abandonner, même quelques instants, des objets personnels (tout sac, bagage ou colis fermé, pour des raisons de sécurité) (Ils seront signalés aux services de sécurité sans délais, ni préavis).

Manipuler sans motif les instruments de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, boîtier d'alarme, etc.).

Gêner la circulation des visiteurs et entraver le passage et les issues.

Laisser sans surveillance les enfants mineurs.

Effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'Ecomusée hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux.

Apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures.

Se livrer à des bousculades, glissades ou escalades.

Faire du vélo, en dehors du personnel de l'Ecomusée .

Jeter hors des poubelles des papiers ou détritrus.

Marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu.

Avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement.

Pénétrer dans l'enceinte de l'Ecomusée en état d'ébriété.

Accusé de réception en préfecture  
033-253301402-20260223-2026-12-DE  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Dans les espaces d'exposition (expositions du Pavillon, granges, maisons de Marquèze), il est interdit de :

- Toucher aux objets et aux décors.
- Franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public.
- Porter un enfant sur ses épaules.
- S'allonger sur les banquettes, bancs, lits et au sol.
- S'asseoir sur les chaises et les bancs à l'intérieur des maisons. (des bancs sont disponibles à l'extérieur sur le site et à l'intérieur du Pavillon).
- S'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.

Afin de préserver les espaces naturels, champs, jardins et matériels présentés en extérieur, il est interdit de :

- Marcher sur les cultures.
- Cueillir des fleurs, arracher des plantes, fruits, légumes, branches d'arbres.
- Grimper dans les arbres.
- Grimper le long des échelles des poulaillers perchés, se suspendre à la corde des échasses.
- Grimper sur le matériel ferroviaire non exploité par les trajets quotidiens et sur la rampe d'accès handicapé au train (cette rampe est réservée aux personnes à mobilité réduite).
- Effrayer les animaux
- Pique-niquer en dehors de l'aire dédiée, sauf organisation particulière définie préalablement par l'établissement et l'organisateur.
- Dégrader les jeux et dispositifs scénographiques tactiles par un emploi inapproprié

#### **Article 15**

Tout enfant égaré, est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil du quartier. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le poste de gendarmerie du secteur sera contacté pour une prise en charge de l'enfant.

#### **Article 16**

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

#### **Article 17**

Les pratiques culturelles ou religieuses sont interdites dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

#### **Article 18**

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter l'Écomusée et s'y conformer sans délai.

#### **Article 19**

Lors des ateliers enfants proposés aux individuels les enfants doivent être accompagnés d'un parent sur toute la durée de l'animation. L'âge indiqué répond à des enjeux pédagogiques et doit être respecté afin de garantir le bon déroulement de l'activité.

Le nombre d'enfants par atelier est de 15 enfants maximum.

## TITRE 5 - SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

### Article 20

Tout accident ou malaise survenu dans l'enceinte de l'Écomusée devra être signalé au personnel d'accueil. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer près du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser ses coordonnées à l'agent de l'Écomusée présent sur les lieux.

### Article 21

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel de l'Écomusée. Si l'évacuation d'un bâtiment ou du site est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité des consignes pré-citées.

### Article 22

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.  
En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Écomusée.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

### Article 23

Les visites de groupe sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de l'Écomusée.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

### Article 24

Pour les groupes scolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs enseignants et la surveillance des accompagnateurs ; un au minimum pour 5 élèves de classes maternelles, un pour 10 pour les primaires, et un pour 10 élèves du secondaire et accompagnent le groupe sur toute la durée de la visite et jusqu'au terme de celle-ci.

Les élèves du secondaire sont placés sous la surveillance de leurs accompagnateurs durant toute la durée de la visite, y compris sur le temps du repas, ils ne sont pas autorisés à déambuler seuls dans le musée.

### Article 25

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans l'Écomusée se fait sur présentation à l'accueil. Les groupes à partir de 20 personnes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes, le règlement en une seule fois doit se faire en une fois sur place, des frais de dossier sont appliqués aux groupes adultes.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES

### Article 26

Dans l'enceinte de l'Écomusée, les objets, bâtiments, animaux, paysages peuvent être photographiés ou filmés pour le seul usage privé de l'opérateur. L'Écomusée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Les appareils photos numériques devront fonctionner en mode silencieux.

Dans la salle d'exposition temporaire, la prise de vue peut faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée de la salle ou à proximité des œuvres.

### Article 27

Pour la protection des objets comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

### Article 28

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du directeur d'établissement, l'accord des intéressés.

## TITRE 8 - EXECUTION

### Article 29

Le personnel de l'Écomusée, et en particulier les personnels d'accueil et les cadres sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'accès à l'Ecomusée vaut acceptation de celui-ci.

### Article 30

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement pouvant mener à une interdiction d'accès définitive, et le cas échéant à des poursuites judiciaires par le PNRLG.

### Article 31

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de l'Écomusée.

Fait à Sabres, le

Président du Parc Naturel Régional des  
Landes de Gascogne

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL**  
**A MARCHEPRIME (33)**

**Séance du 23 février 2026**  
**Délibération n°2026-12**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le lundi 23 février à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Marcheprime (33) conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DEDIEU Vincent. Date de la convocation : 17 février 2026

**Étaient Présents en présentiel** : M. BOUFFIN Yann, M. DEDIEU Vincent portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, M. DECLERCQ Cyrille, Mme DESMOULIN Karine, M. DELUGA François, M. DUFAY Michel, M. DUNOGUES Yves portant pouvoirs de Mme BREQUE Claudie et Mme TAPIN Maylis, M. ICHARD Vincent, Mme LAFARGUE Marie-Laure, M. MARTINEZ Manuel portant pouvoir de Mme LE YONDRE Nathalie, M. PAIN Cédric, Mme PIQUEMAL Sophie (arrivée à 18h19) portant pouvoirs de M. GILLE Hervé et de M. GLEYZE Jean-Luc, Mme VALIORGUE Magali portant pouvoirs de Mme ARDOUIN Aimée et Mme BEAUMONT Patricia, M. SARTRE Philippe, M. SORE Serge portant pouvoirs de M. BACHE Alain et Mme WEBER Sophie.

**Absents excusés (pouvoirs)** : Mme ARDOUIN Aimée ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. BACHÉ Alain ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, Mme BEAUMONT Patricia ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, Mme BREQUE Claudie ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. GILLE Hervé ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. GLEYZE Jean-Luc ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, Mme LE YONDRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. MARTINEZ Manuel, Mme MESPLES Olga ayant donné pouvoir à M. LANUSSE Denis (absent), Mme TAPIN Maylis ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, Mme WEBER Sophie ayant donné pouvoir à M. SORE Serge.

**Absents** : M. BAUDE Vital (excusé), M. BLANC-SIMON Jean-Luc, M. CARRERE Paul (excusé), M. DURRIEU Michel, M. FORET Thierry (excusé), Mme LARRUE Marie (excusée), M. LANUSSE Denis, M. LASSALE Jean-Claude, Mme MARIE Lucie (excusée), M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick, M. SAINTORENS Denis, M. TAUZIN Arnaud, Mme TOSTAIN Emmanuelle (excusée)

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	15	Représentant nombre de voix	63
Nombre de pouvoirs	10	Nombre de voix pour	63
Total présents et pouvoirs	25	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	
		Ne prend pas part au vote	

**ECOMUSEE DE MARQUEZE**

**Modification du règlement intérieur  
à destination des visiteurs**

Vu la délibération n° 74 du 26 juillet 2017 approuvant le règlement intérieur à destination des visiteurs de l'écomusée ;

Vu les délibérations n°43 du 24 mai 2018, n°111 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant le règlement intérieur à destination des visiteurs de l'écomusée ;

Il est proposé de modifier le règlement intérieur de l'Ecomusée afin de réactualiser le document concernant nos horaires, la période d'ouverture, les conditions de visite et les comportements à avoir lors de la visite du musée.

Il est proposé également d'interdire l'accès du musée aux mineurs non accompagnés.

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL**  
**A MARCHEPRIME (33)**

**Séance du 23 février 2026**  
**Délibération n°2026-12**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

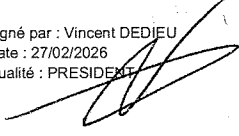
- **D'APPROUVER** ces modifications du règlement intérieur à destination des visiteurs de l'écomusée
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,

à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU

Signé par : Vincent DEDIEU  
Date : 27/02/2026  
Qualité : PRESIDENT

  
Président du Syndicat Mixte

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 27/02/2026